



Statuts

Swiss Pétanque

Statuts de Swiss Pétanque, en vigueur dès le 15 mai 2026
Selon décision de l'Assemblée des Délégués par voie électronique du 15 mai 2026

Table des matières

I. DISPOSITIONS GENERALES	2
Article 1 : Nom et Siège	2
Article 2 : But	2
Article 3 : Affiliations	2
Article 4 : Règlements	2
Article 5 : Associations cantonales ou régionales	3
Article 6 : Membres	3
Article 7 : Admission des membres	3
Article 8 : Perte de la qualité de membre	4
Article 9 : Mise en Congé	4
Article 10 : Membres d'honneur	4
Article 11 : Organes	5
II. ASSEMBLEE DE DELEGUES	5
Article 12 : Convocation et organisation	5
Article 13 : Composition et droit de vote	5
Article 14 : Compétences	6
Article 15 : Votations et élections	6
III. COMITE CENTRAL	7
Article 16 : Définition et composition	7
Article 17 : Compétences	8
Article 18 : Votations et élections	8
IV. LE COMITE DIRECTEUR	8
Article 19 : Composition et durée de mandat	8
Article 20 : Compétences et devoirs	9
Article 21 : Séances de Comité	10
V. COMMISSION TECHNIQUE	10
Article 22 : Composition	10
Article 23 : Attributions	10
VI. ORGANE DE RÉVISION	11
Article 24 : Composition	11
Article 25 : Attributions	11
VII. FINANCES	11
Article 26 : Exercice comptable	11
Article 27 : Responsabilité	11
Article 28 : Ressources financières	11
Article 29 : Dépenses à charge de l'association	12
VIII. DISPOSITIONS FINALES	12
Article 30 : Licences	12
Article 31 : Ethique	12
Article 32 : Discipline	13
Article 33 : Dissolution	13
Article 34 : Approbations des statuts	13

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Nom et Siège

Swiss Pétanque est une organisation à but non lucratif, constituée sous la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est au domicile du président.

Elle est neutre en matière politique et confessionnelle.

En cas de divergence de texte dans les présents Statuts ou règlements, le texte français fait foi et est seul déterminant. Pour faciliter la lecture, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

Article 2 : But

Swiss Pétanque a pour but l'organisation, la surveillance, le développement et la diffusion du jeu et sport de la pétanque en Suisse.

Swiss Pétanque règle les relations entre les Associations cantonales ou régionales et les Sociétés de pétanque qui leur sont affiliées, et représente les intérêts communs auprès d'autres organisations en Suisse et à l'étranger.

Swiss Pétanque, pour atteindre ses objectifs, collabore avec les Associations cantonales ou régionales et les Sociétés de pétanque qui leur sont affiliées, ainsi qu'avec les autorités et institutions compétentes.

Article 3 : Affiliations

Swiss Pétanque est membre des associations et fédérations nationales et internationales suivantes :

- Fédération Internationale de Pétanque et Jeu Provençal (FIPJP)
- Fédération Mondiale Boules & Pétanque (WPBF)
- Swiss Olympic Association (Swiss Olympic)
- Confédération Européenne de Pétanque (CEP).

Swiss Pétanque peut, par décision du Comité Central, s'affilier à d'autres organisations, si cela s'avère utile à la réalisation de ses buts.

Article 4 : Règlementation

Les Statuts, règlements et décisions de Swiss Pétanque et de ses organes compétents sont obligatoires. Les organes de Swiss Pétanque, les Associations cantonales ou régionales, les Sociétés de pétanque, leurs organes et leurs membres, ainsi que les Membres d'honneur de Swiss Pétanque sont tenus de s'y conformer.

Les statuts des Associations cantonales ou régionales et Sociétés de pétanques doivent être conformes aux Statuts de Swiss Pétanque et contenir une disposition soumettant leurs propres membres aux présents Statuts, ainsi qu'aux règlements et décisions de Swiss Pétanque.

Les autorités de Swiss Pétanque sont tenues de respecter dans leurs décisions les dispositions des présents Statuts et des règlements approuvés par le Comité Central.

Pour tout différend relatif à la qualité de membre de Swiss Pétanque ou concernant des droits ou devoirs découlant des Statuts ou règlements de Swiss Pétanque, les Associations cantonales ou régionales, les Sociétés de pétanque qui leur sont affiliées et leurs membres respectifs, ainsi que les Membres d'honneur de Swiss Pétanque se soumettent sans réserve à la juridiction de Swiss Pétanque.

Article 5 : Associations cantonales ou régionales

Swiss Pétanque crée, au fur et à mesure des besoins, des Associations cantonales ou régionales. Elles demeurent administrativement et financièrement autonomes.

Les Associations cantonales ou régionales ont notamment pour but de régir le jeu et sport de la pétanque dans les territoires qui leur sont assignés, sous réserve des compétences et prérogatives de Swiss Pétanque. Elles y défendent et représentent les intérêts de Swiss Pétanque et veillent à la correcte application des présents Statuts, règlements et décisions de Swiss Pétanque.

La création de nouvelles Associations cantonales ou régionales doit être approuvée par le Comité Directeur, qui est seul compétent pour les reconnaître et déterminer le territoire qui leur est assigné.

Article 6 : Membres

Swiss Pétanque se compose des membres suivants :

- Les Associations cantonales ou régionales
- Les Sociétés de pétanque
- Les Membres d'honneur

Article 7 : Admission des membres

a) Associations cantonales ou régionales

Les Associations cantonales ou régionales sont membres de plein droit de Swiss Pétanque, dès leur reconnaissance par le Comité Central.

b) Sociétés de pétanque

Toute société de pétanque peut présenter une demande d'adhésion à Swiss Pétanque, pour autant qu'elle remplisse les conditions suivantes :

- Elle compte au moins cinq (5) membres
- Ses statuts et règlements sont conformes aux Statuts et règlements de Swiss Pétanque
- Elle déclare reconnaître et accepter de se conformer aux Statuts, règlements et décisions de Swiss Pétanque
- Elle est affiliée à une Association cantonale ou régionale reconnue par Swiss Pétanque
- Son appellation ne prête pas à confusion avec une autre Société de pétanque membre de Swiss Pétanque

La demande d'adhésion doit être présentée à l'Association cantonale ou régionale à laquelle la société candidate est affiliée, à l'intention du Comité Central de Swiss Pétanque.

L'adhésion à Swiss Pétanque suppose le paiement d'une finance d'entrée, dont le montant est fixé par le Comité Central.

L'adhésion à Swiss Pétanque devient définitive dès l'acceptation de la société candidate par le Comité Central.

Sur demande du Comité Central, la société candidate doit changer d'appellation si la similitude des noms peut prêter à confusion avec un autre Société de pétanque membre de Swiss Pétanque.

c) Membres d'honneur

La qualité de Membre d'honneur s'acquiert conformément à l'article 10 des présents Statuts.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de Swiss Pétanque se perd :

- a) Par décès ou dissolution.
- b) Par démission, celle-ci devant être notifiée par lettre recommandée à l'Association cantonale ou régionale à laquelle le membre démissionnaire est affilié, à l'intention du Comité Central de Swiss Pétanque, au plus tard avant le 31 octobre pour être effective à la fin de l'année civile en cours. La démission ne libère pas le membre démissionnaire de ses obligations financières vis-à-vis de Swiss Pétanque.
- c) Par l'exclusion pour de justes motifs. Sont notamment considérés comme de justes motifs permettant au Comité Central d'exclure un membre de Swiss Pétanque :
 - a. Violations graves ou répétées des Statuts ou règlements de Swiss Pétanque
 - b. Transgression de prescriptions ou de décisions de Swiss Pétanque
 - c. Infraction grave aux règles sportives non écrites
 - d. Comportement préjudiciable au sport et portant atteinte à la réputation du sport et du jeu de la pétanque ou de Swiss Pétanque
 - e. Non-respect des obligations financières malgré un avertissement préalable

Un membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre à aucun remboursement – même partiel – de ses cotisations. Une cotisation pleine et entière est due pour toute année de sociétariat entamée.

Un membre exclu peut, dans les trente jours dès réception de la décision d'exclusion, former un recours auprès de l'Assemblée des Délégués. Le recours a un effet suspensif.

Article 9 : Mise en Congé

Toute Société de pétanque peut, pour des motifs valables, demander au Comité Central un congé ne pouvant excéder deux (2) ans.

Durant le congé accordé, la Société de pétanque en congé est dispensée du paiement des cotisations. Ses droits de membre sont suspendus.

Si, à l'échéance du délai de deux (2) ans, la Société de pétanque en congé n'a pas déclaré par écrit au Comité Central vouloir reprendre son activité, elle est automatiquement déchue de sa qualité de membre de Swiss Pétanque.

Article 10 : Membres d'honneur

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée des Délégués peut, à la majorité des 2/3 des membres présents, désigner membres d'honneur les personnes ayant rendu des services signalés à la cause de la pétanque ou de Swiss Pétanque.

Article 11 : Organes

Les organes de Swiss Pétanque sont :

- L'Assemblée des Délégués
- Le Comité Central
- Le Comité Directeur
- La Commission Technique
- L'Organe de Révision

II. ASSEMBLEE DE DELEGUES

Article 12 : Convocation et organisation

L'Assemblée des Délégués est l'autorité suprême de Swiss Pétanque. Elle a lieu chaque année, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice comptable.

Elle est convoquée par le Comité Directeur, par voie postale ou électronique, au moins trente (30) jours à l'avance. La convocation comprend l'indication du jour, de l'heure et de la modalité de réunion. Elle comprend également l'ordre du jour et l'ensemble des documents nécessaires à la prise de décision.

La date de l'Assemblée des Délégués doit être annoncée aux membres par voie postale ou électronique au moins nonante (90) jours à l'avance.

Les membres peuvent, sur demande parvenue par voie postale ou électronique au Comité Directeur au plus tard vingt (20) jours avant l'Assemblée des Délégués, requérir l'inscription de points à l'ordre du jour. Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour doivent contenir le libellé exact de la proposition soumise au vote.

L'Assemblée des Délégués est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président. L'Assemblée des Délégués fait l'objet d'un procès-verbal, tenu par un secrétaire de séance, désigné à cet effet par le président de la séance.

L'Assemblée des Délégués consiste en principe en une réunion physique. Elle peut également se tenir par voie de circulation (y compris par courrier électronique), en format électronique ou hybride, selon la libre appréciation du Comité Directeur.

Une Assemblée extraordinaire des Délégués peut être tenue à tout moment, à la demande du Comité Central ou lorsqu'au moins 1/5^{ème} des membres en fait la demande par écrit au Comité Directeur, avec indication de l'ordre du jour. Le Comité Directeur est tenu de convoquer une Assemblée extraordinaire des Délégués dans les soixante (60) jours suivant la réception de la demande du Comité Central ou du 1/5^{ème} des membres. La convocation doit parvenir aux membres au plus tard quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée extraordinaire des Délégués. Pour le surplus, les dispositions relatives à l'Assemblée des Délégués sont applicables.

Article 13 : Composition et droit de vote

a) Sociétés de pétanque

Les Sociétés de pétanque sont représentées à l'Assemblée des Délégués par l'un de leurs membres, qui peut être accompagné par un autre membre au maximum.

Chaque Société de pétanque ne dispose que d'une voix.

b) Associations cantonales ou régionales

Les Associations cantonales ou régionales sont représentées par :

- Leur président, et ;
- Un délégué pour une Association cantonale ou régionale comprenant jusqu'à vingt (20) Sociétés de pétanque affiliées ;
- Un délégué supplémentaire par tranche de dix (10) Sociétés de pétanque affiliées supplémentaires.

Les Associations cantonales ou régionales ne disposent d'aucun droit de vote.

c) Autres participants

Les Membres d'honneur de Swiss Pétanque et les membres du Comité Directeur peuvent prendre part à l'Assemblée des Délégués mais ils ne disposent que d'une voix consultative chacun.

d) Quorum et représentation

L'Assemblée des Délégués ne peut valablement délibérer qu'en la présence de plus de la moitié des Sociétés de pétanque membres de Swiss Pétanque. Ce quorum doit être atteint à tout moment au cours de l'Assemblée des Délégués.

Si le quorum n'est pas atteint, il est mis fin à l'Assemblée des Délégués. Une nouvelle Assemblée des Délégués doit être reconvoquée par le Comité Directeur dans un délai maximal de trois (3) mois, lors de laquelle les Sociétés de pétanque membres présentes pourront valablement délibérer quel que soit leur nombre.

Tout membre doit être présent, ou représenté conformément au présent article, à l'Assemblée des Délégués. La représentation d'un membre par un autre membre ou par un tiers est exclue. Tout membre absent, à l'exception des membres d'honneur, se verra amendé.

Article 14 : Compétences

L'Assemblée des Délégués est compétente pour :

- Approuver les rapports et comptes annuels
- Donner décharge au Comité Central et au Comité Directeur
- Approuver le budget
- Fixer le montant des cotisations
- Elire et révoquer le Président et les autres membres du Comité Directeur
- Désigner les membres d'honneur
- Elire, surveiller et révoquer l'Organe de Révision
- Elire et révoquer les membres de la commission nationale de discipline au sens du Règlement de discipline
- Elire et révoquer les membres de la commission nationale de recours au sens du Règlement de discipline
- Statuer en cas de recours sur une exclusion prononcée par le Comité Central
- Réviser les Statuts
- Se prononcer sur les propositions qui lui sont soumises
- Décider de la dissolution de Swiss Pétanque.

Article 15 : Votations et élections

Toute Assemblée des Délégués régulièrement convoquée peut prendre valablement des décisions, sous réserve des dispositions relatives au quorum.

La procédure suivante s'applique aux votations et élections :

- a) La majorité des 2/3 des voix présentes est requise :
 - Pour accepter des propositions ne figurant pas à l'ordre du jour
 - Pour une modification des statuts
 - Pour décider de l'exclusion d'un membre
 - Pour nommer des membres d'honneur
 - Pour décider de la fusion ou de la dissolution de Swiss Pétanque
- b) La majorité simple des voix présentes est requise pour toutes les autres décisions ou élections.

Dans le cas d'une Assemblée des Délégués tenue par voie de circulation, les voix valablement exprimées sont prises en compte pour le calcul des majorités prévues par le présent article.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Les élections et votations ont lieu au bulletin secret, si le Comité Directeur ou si le 1/5^{ème} des membres présents disposant du droit de vote le demande.

III. COMITE CENTRAL

Article 16 : Définition et composition

Le Comité Central exerce la haute surveillance dans tous les domaines de l'activité de Swiss Pétanque. Il représente les intérêts des Associations cantonales ou régionales au sein de Swiss Pétanque entre les Assemblées des Délégués.

Il se compose :

- Des membres du Comité Directeur
- Des présidents des Associations cantonales ou régionales
- D'un délégué par Association cantonale ou régionale comprenant jusqu'à vingt (20) Sociétés de pétanque affiliées et d'un délégué supplémentaire par tranche de dix (10) Sociétés de pétanques affiliées supplémentaires.

Chaque membre a droit de vote et dispose d'une voix.

Le Comité Central est convoqué par le Comité Directeur. Il doit être convoqué dans les 10 jours à la demande motivée d'au moins 6 de ses membres.

Le Président central préside, en règle générale, les assemblées du Comité Central. En cas d'absence, le Président peut désigner un remplaçant.

Les présidents de commissions de Swiss Pétanque prennent part aux séances sur demande du Comité Central. Ils ne disposent que de voix consultatives.

Les séances du Comité Central consistent en principe en des réunions physiques. Les séances du Comité Central peuvent également se tenir par voie de circulation (y compris par courrier électronique), en format électronique (visioconférence, téléphone, etc.), ou en format hybride, selon la libre appréciation du Comité Directeur.

Les membres du Comité Central ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leur mandat. Ils peuvent uniquement prétendre au remboursement des frais effectivement encourus dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Article 17 : Compétences

Le Comité Central a toutes les compétences qui ne sont pas, légalement ou statutairement, conférées à un autre organe.

Il a notamment les attributions suivantes :

- Nomination des commissions de travail ou spéciales
- Approbation de la désignation des membres adjoints du Comité Directeur
- Désignation d'un remplaçant ad interim d'un membre du Comité Directeur
- Approbation des règlements et cahiers des charges
- Interprétation des statuts
- Approbation du calendrier des concours
- Etablissement et approbation des budgets devant être soumis au vote de l'Assemblée des Délégués
- Assister le Comité Directeur dans la préparation de l'Assemblée des Délégués
- Fixation de la finance d'entrée des nouvelles Sociétés de pétanque
- Fixation du montant et des modalités de paiement de la redevance liée aux licences Swiss Pétanque
- Fixation de l'indemnité annuelle forfaitaire perçue par les membres dirigeants du Comité Directeur
- Etablissement des objectifs à long terme
- Décisions en cas de différends entre les autorités de Swiss Pétanque ou entre celles-ci et les membres de Swiss Pétanque
- Prononcer l'exclusion d'un membre, conformément à l'article 8 des présents Statuts
- Prendre les sanctions fixées par les présents Statuts et règlements ou proposées par le Comité Directeur

Il peut déléguer des compétences au Comité Directeur.

Article 18 : Votations et élections

Le Comité Central délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Toutefois, la majorité des 2/3 des membres présents est exigée pour prononcer l'exclusion d'un membre.

Le Président central a droit de vote. En cas d'égalité de voix, il départage.

Le vote au bulletin secret peut être demandé par le 1/5 des membres présents.

Un procès-verbal des séances du Comité Central prises doit être tenu. Il est signé par le Président central ou son remplaçant, et par le secrétaire de séance qu'il désigne.

IV. LE COMITE DIRECTEUR

Article 19 : Composition et durée de mandat

Le Comité Directeur gère les affaires de Swiss Pétanque et veille à son bon fonctionnement. Il représente Swiss Pétanque auprès des tiers.

Le Comité Directeur doit être composé d'une manière qui soit représentative de la diversité des genres, linguistique, culturelle et régionale des individus composant les membres de Swiss Pétanque.

Parmi les membres dirigeants élus par l'Assemblée des Délégués doivent figurer au moins 40% de personnes de sexe masculin et 40% de personnes de sexe féminin. Hommes et

femmes doivent être représentés de manière équilibrée dans la composition des autres organes, commissions, comités et groupes de travail.

Le Comité Directeur se compose de 7 à 9 membres dirigeants :

- Du Président central
- De deux Vice-Présidents
- Du Caissier central
- Du Secrétaire central
- Du Directeur technique
- De 1 à 3 membres dirigeants

Elargi :

- De 5 à 7 membres adjoints.

La durée d'un mandat est de quatre (4) ans ; seuls les membres dirigeants sont élus par l'Assemblée des Délégués. Les membres adjoints sont désignés par le Comité Directeur en fonction des nécessités de la gestion de Swiss Pétanque et approuvés par le Comité Central.

Un membre du Comité Directeur ne peut être réélu plus de trois fois consécutivement.

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement de Swiss Pétanque, le Comité Directeur fait l'objet d'un renouvellement partiel tous les deux ans, selon les modalités suivantes :

- a) Une élection a lieu l'année des Jeux Olympiques d'été pour :
 - 4 postes lorsque le Comité Directeur est composé de 7 ou 8 membres dirigeants ;
 - 5 postes lorsque le Comité Directeur est composé de 9 membres dirigeants.
- b) Une seconde élection a lieu deux ans plus tard pour les postes restants.

En cas de démission d'un membre dirigeant, un successeur ad intérim lui est désigné par le Comité Central jusqu'à la prochaine Assemblée des Délégués.

Les membres dirigeants du Comité Directeur perçoivent une indemnité annuelle forfaitaire, censée couvrir les frais encourus pour l'exercice de leur mandat. Le montant de cette indemnité est décidé par le Comité Central.

Le Comité Directeur se constitue lui-même lors de sa première séance.

Article 20 : Compétences et devoirs

Le Comité Directeur a les attributions suivantes :

- Gestion des affaires courantes
- Liquidation des affaires urgentes qui ne peuvent pas être remises. Le Comité Central doit, par la suite, en être informé immédiatement
- Approbation de la création de nouvelles Associations cantonales ou régionales
- Détermination du territoire assigné aux Associations cantonales ou régionales
- Surveillance de l'activité des membres de Swiss Pétanque
- Relations extérieures avec les tiers, autorités ou instances diverses
- Gestion des fonds de Swiss Pétanque en accord avec les budgets votés
- Tenue de la comptabilité et établissement des comptes
- Rédaction de règlements et cahiers des charges devant ensuite être approuvés par le Comité Central
- Proposition de modification ou révision des Statuts
- Convocation et préparation des séances du Comité Central
- Convocation et préparation de l'Assemblée des Délégués
- Décisions définitives en cas de différends entre membres de Swiss Pétanque
- Etude des sanctions à prendre
- Faire respecter les Statuts et règlements de Swiss Pétanque

- Délivrance des licences Swiss Pétanque
- Promotion de la pétanque
- Organisation de la Coupe de Suisse et des Championnats suisses
- Détermination des événements auxquels les équipes nationales participent

Le Comité Directeur engage valablement Swiss Pétanque vis-à-vis de tiers, par la signature collective du Président et d'un autre membre dirigeant.

Le Comité Directeur peut déléguer ses pouvoirs à chaque fois qu'il le juge opportun ou nécessaire.

Article 21 : Séances de Comité

Le Comité Directeur se réunit régulièrement sur convocation du Président central, aussi souvent que les affaires de Swiss Pétanque l'exigent. Il doit être convoqué lorsque trois membres du Comité Directeur au moins le demandent.

Le Comité Directeur invite aux séances un ou plusieurs membres adjoints aussi souvent que nécessaire ou lorsque l'un d'eux le demande.

Le Comité Directeur invite aux séances le représentant de la Commission des athlètes aussi souvent que nécessaire ou lorsque la Commission des athlètes le demande.

Le Comité Directeur prend ses décisions à la majorité simple des membres dirigeants présents. Chaque membre dirigeant du Comité Directeur dispose d'une voix. Les membres adjoints ne disposent que d'une voix consultative.

Le Président participe également au scrutin ; en cas d'égalité de voix, il dispose d'une voix prépondérante. En l'absence du Président, les membres dirigeants du Comité Directeur présents désignent parmi l'un d'entre eux celui qui préside la réunion. Ce dernier dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

Les séances du Comité Directeur consistent en principe en des réunions physiques. Les séances du Comité Directeur peuvent également se tenir par voie de circulation (y compris par courrier électronique), en format électronique (visioconférence, téléphone, etc.), ou en format hybride, selon la libre appréciation du Président central ou de son remplaçant.

V. COMMISSION TECHNIQUE

Article 22 : Composition

La Commission Technique se compose du Directeur technique et du Chef arbitres de chaque Association cantonale ou régionale. Elle dépend du Comité Directeur.

Article 23 : Attributions

La Commission Technique a les attributions suivantes :

- La désignation des membres de la commission nationale d'arbitrage au sens du Règlement de discipline
- La formation et le choix des arbitres
- La surveillance des arbitres
- Le contrôle de l'application des règlements de jeu
- La coordination de toutes les tâches techniques de Swiss Pétanque

VI. ORGANE DE RÉVISION

Article 24 : Composition

L'Organe de Révision est nommé par l'Assemblée des Délégués. Pour autant que les conditions de l'article 69b al. 1 et 2 du Code Civil ne soient pas remplies, l'Organe de Révision se compose de 2 vérificateurs aux comptes et de 2 suppléants, qui peuvent être choisis parmi les membres de Swiss Pétanque, ou qui peuvent être externes à l'organisation.

Les 2 vérificateurs ne peuvent fonctionner plus de 2 années consécutives.

Les membres des organes de Swiss Pétanque ne peuvent fonctionner comme vérificateurs.

Article 25 : Attributions

Les vérificateurs aux comptes doivent, chaque année, contrôler la comptabilité de Swiss Pétanque et présenter un rapport à l'Assemblée des Délégués.

Ils ont le droit de demander en tout temps, la production des pièces et livres comptables.

Ils doivent signaler immédiatement toute irrégularité au Comité Central.

VII. FINANCES

Article 26 : Exercice comptable

L'exercice comptable de Swiss Pétanque commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 27 : Responsabilité

Le Comité Directeur a la charge de la gestion financière et de la comptabilité. Il a l'obligation de tenir la comptabilité de Swiss Pétanque de manière conforme aux dispositions du droit suisse applicables, et de présenter chaque année les comptes et les budgets à l'Assemblée des Délégués.

Les engagements de Swiss Pétanque envers des tiers sont exclusivement garantis par la fortune de l'association, conformément à l'art. 75a du Code civil.

Aucun membre de Swiss Pétanque ne peut prétendre à une part de l'avoir de l'association.

Article 28 : Ressources financières

Les ressources financières de Swiss Pétanque sont :

- Les cotisations annuelles des membres, fixées par l'Assemblée des Délégués ;
- La finance d'entrée des nouvelles Sociétés de pétanque
- La redevance revenant à Swiss Pétanque sur chaque licence
- Le bénéfice résultant de l'organisation de championnats ou de manifestations réservés à Swiss Pétanque
- Les amendes infligées sur la base des Statuts et règlements
- Les dons et subventions accordés à Swiss Pétanque
- Toute autre source de revenu compatible avec les présents Statuts

Article 29 : Dépenses à charge de l'association

Les dépenses suivantes sont à la charge de Swiss Pétanque :

- Les frais de réunions d'administration des organes et commissions, dans la mesure prévue par les budgets annuels
- Le paiement des primes des polices d'assurance souscrites par Swiss Pétanque
- Les subventions et prix aux Associations cantonales ou régionales et aux Sociétés de pétanque
- Les frais d'organisation de concours réservés à Swiss Pétanque
- Les frais de promotion de Swiss Pétanque et du sport et jeu de la pétanque
- Les frais de représentation aux manifestations et délégations
- Les frais effectifs encourus par les organes de Swiss Pétanque tels que reconnus par le Comité Central
- Les indemnités annuelles forfaitaires des membres dirigeants du Comité Directeur
- Les frais de participation des équipes nationales aux événements déterminés par le Comité Directeur

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : Licences

Swiss Pétanque est seule compétente pour délivrer des licences Swiss Pétanque. La licence Swiss Pétanque est personnelle et intransmissible. Elle certifie de l'appartenance de son titulaire à une Société de pétanque membre de Swiss Pétanque.

La procédure et les conditions d'octroi des licences Swiss Pétanque font l'objet d'un règlement spécifique.

Les licences Swiss Pétanque font l'objet d'une redevance, dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par le Comité Central.

Seules les titulaires d'une licence Swiss Pétanque sont répertoriées dans la base de données centrale de Swiss Pétanque. La base de données centrale de Swiss Pétanque est tenue conformément aux dispositions du droit suisse applicables.

Seuls les titulaires d'une licence Swiss Pétanque ou d'une autre entité affiliée à la FIPJP peuvent participer aux compétitions officielles organisées par Swiss Pétanque et par les Associations cantonales ou régionales.

Seuls les titulaires d'une licence Swiss Pétanque peuvent faire partie d'un organe d'un membre (Association cantonale ou régionale / Société de pétanque) ou de Swiss Pétanque.

Article 31 : Ethique

Swiss Pétanque s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. Swiss Pétanque reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.

Swiss Pétanque et ses associations régionales ou cantonales, ses clubs et ses membres, ses licenciés et fonctionnaires sont assujettis au statut concernant le dopage et aux statuts en matière d'éthique. Swiss Pétanque s'assure que toutes ces personnes, dans la mesure où elles font partie de Swiss Pétanque, ou peuvent lui être attribuées, reconnaissent et respectent le statut concernant le dopage et les statuts en matière d'éthique.

Les violations présumées du statut concernant le dopage et des statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. Le Tribunal du sport suisse est compétent pour juger et sanctionner les violations constatées du statut concernant le dopage et des statuts en matière d'éthique. Le Tribunal du sport suisse applique ses règles de procédure. Les décisions du Tribunal du sport suisse peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

Article 32 : Discipline

Les règles disciplinaires, les infractions à celles-ci, les sanctions qu'elles entraînent, les entités chargées de les appliquer, ainsi que les procédures applicables sont intégralement régies par le Règlement de discipline de Swiss Pétanque, adopté par le Comité Central.

Article 33 : Dissolution

En cas de dissolution de Swiss Pétanque, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but analogue à celui de Swiss Pétanque. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

L'Assemblée des Délégués décide du mode de liquidation et de l'attribution des avoirs de Swiss Pétanque. Elle désignera, au besoin, les personnes chargées de cette liquidation.

Article 34 : Approbations des Statuts

Les présents Statuts, acceptés par l'Assemblée des Délégués du 7 mars 2026, entrés en vigueur à cette date, remplacent et annulent les statuts approuvés à l'Assemblée des Délégués du 1^{er} février 2025.

Pour le Comité Directeur de Swiss Pétanque

Petra Ziswiler
Présidente



Damien Fellay
Vice-Président

